



Proposition de loi « Montagne III »

Le 1^{er} juillet 2026, la **commission des affaires économiques** a adopté, sur le rapport de Jean-Marc Boyer, la **proposition de loi pour une montagne vivante et souveraine**.

Rédigée sous la houlette de l'Association nationale des élus de la montagne (Anem), cette proposition de loi constitue le **volet législatif de l'« Acte III de la Montagne »**, qui vise, quarante ans après son adoption, à **actualiser la loi « Montagne »**¹ de 1985, déjà modifiée et enrichie en 2016 par la loi « Montagne II »².

Le texte initial, déposé en mars 2026 à l'Assemblée nationale, comportait douze articles, portant sur l'**adaptation des services publics**, notamment scolaires et de santé, **aux spécificités de la montagne**, sur l'**aménagement du territoire** (mobilités et règles d'urbanisme applicables en zone de montagne), ainsi que sur les **activités économiques**, notamment les infrastructures de transformation des produits agricoles de proximité, la valorisation des produits agricoles et forestiers de montagne, mais aussi le développement d'un tourisme « quatre saisons ». Il a été enrichi, lors de son examen à l'Assemblée nationale, de sept articles. Sur les dix-neuf articles du texte transmis au Sénat, **douze** relèvent de la compétence de la **commission des affaires économiques à qui le texte a été renvoyé au fond**. Ils concernent les règles d'urbanisme propres aux zones de montagne, l'agriculture, ainsi que le tourisme.

Cinq articles (2, 3, 5, 11 et 11 *ter*) ont été délégués à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et deux à la commission de la culture (1^{er} et 1^{er} *bis*).



1^{er} JUILLET 2026

¹ Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

² Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

I. Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire : un assouplissement des règles d'urbanisation en continuité et une meilleure articulation des différents usages de la montagne

A. Un assouplissement très attendu des règles d'urbanisation en continuité dans les zones de montagne

1. Deux adaptations ciblées au principe d'urbanisation en continuité



Sauf exception, l'urbanisation en zone de montagne n'est permise qu'en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existant. Si la distance demeure le critère essentiel pour caractériser la discontinuité, l'existence de **coupures physiques** telles que des routes, talus, bois ou cours d'eau, même modestes, constituent également des **indices de discontinuité**. Or ce critère est souvent **interprété strictement par les services de l'État** lors du contrôle de légalité, tant des documents d'urbanisme que des autorisations d'urbanisme. Afin de desserrer cette contrainte, qui pèse sur le développement des territoires de montagne, l'**article 6** précise que les « coupures physiques » (routes, talus, ruisseaux...) ne constituent pas des motifs de discontinuité de l'urbanisation.

+ de 5 500

communes ou parties de communes soumises aux dispositions d'urbanisme de la loi Montagne

Source : direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation...

La commission a précisé la rédaction de cette disposition, qui fait l'objet d'une **forte attente des élus locaux**, notamment dans les zones de montagne les moins dynamiques, soucieuses d'attirer des habitants permanents. Elle a en revanche **supprimé la possibilité pour le préfet d'apprécier la continuité en dernier recours**, qui fait doublon avec le contrôle de légalité existant.

L'**article 6 bis**, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, **étend le droit à reconstruction de chalets d'alpage et bâtiments d'estive aux bâtiments réduits à l'état de ruine**. La commission a **précisé que ces reconstructions ne doivent pas compromettre la vocation agricole et pastorale des espaces concernés**. Elle a également **étendu le champ des constructions liées à l'activité agricole autorisées en discontinuité**, en zone de montagne.

2. Une disposition spécifique pour la montagne corse

La loi « Montagne II » a reconnu à la Corse le statut d'« île-montagne », la **quasi-totalité des communes corses étant soumise à la loi Montagne**. Afin de lutter contre le mitage, dans un territoire où seul un quart des communes est couverte par un document d'urbanisme publié, la loi « ZAN 2 » de 2023¹ a prévu l'interdiction de toute extension de l'urbanisation en Corse à compter de 2027. L'**article 6 bis A**, introduit par amendement à l'Assemblée nationale,

¹ Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

repousse cette échéance à 2032. Dans un souci d'équilibre entre développement du territoire et protection des paysages et de l'environnement, la commission a **ramené cette échéance à 2030**, afin de laisser aux communes corses et à leurs groupements un délai suffisant pour élaborer des documents d'urbanisme.


B. Une meilleure articulation des usages de la montagne en faveur du tourisme « quatre saisons »

L'article 10 vise quant à lui à prévoir la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) pour assurer **l'accès aux espaces, sites et itinéraires élaborés dans le cadre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature**, dans l'objectif de répondre aux conflits d'usage sur l'accès à certains chemins de randonnée. La commission a approuvé cet article, tout en relevant qu'il serait impossible d'étendre davantage le champ de cette SUP – par exemple aux itinéraires de randonnée eux-mêmes – dans le respect des règles de recevabilité financière des amendements, l'institution d'une SUP ouvrant droit à indemnisation. Elle a adopté deux amendements visant à préciser les modalités de consultation des collectivités et à opérer une coordination.



II. Les dispositions relatives à l'eau, l'agriculture et la forêt

A. Favoriser l'usage partagé et le stockage équilibré de la ressource en eau en zone de montagne

 L'article 4 complète les **objectifs de la politique de la montagne en matière de gestion de la ressource en eau**, en consacrant le principe d'un **usage partagé et d'un stockage de cette ressource pour l'ensemble des besoins des territoires de montagne**, tout en excluant le **pompage dans les nappes inertielles** dont le cycle de recharge est particulièrement lent.

L'article 6 *ter* du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles poursuit le même objectif et fait écho à de précédents travaux de la commission des affaires économiques du Sénat portant sur l'accès à l'eau des élevages pastoraux¹. La commission a adopté un amendement retenant une rédaction proche de celle qu'elle a adoptée à l'article 6 *ter* du projet de loi, tout en ajoutant **les activités pastorales** aux besoins auxquels doit répondre la politique d'usage partagé et de stockage de la ressource en eau.

La commission a par ailleurs **supprimé l'article 11 bis de la proposition de loi**, prévoyant la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'instaurer une servitude légale de passage et d'accès à l'eau afin de garantir la mobilité des troupeaux pastoraux, problématique à laquelle répond l'article 4 de la proposition de loi et dont la mise en œuvre se heurterait au droit de propriété et aux différents usages locaux.

¹ Rapport d'information n° 699 (2025-2026) de Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven, Lucien Stanzione, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur « Le pastoralisme, un modèle d'élevage d'avenir », 3 juin 2026.

B. Organiser le maillage des infrastructures de transformation de proximité, soutenir leur développement et adapter les règles qui leur sont applicables

Les **articles 7 et 7 bis** de la proposition de loi s'inscrivent dans le **contexte de la disparition progressive des infrastructures de proximité en zone de montagne, qui fragilise les filières d'élevage**.

La **concentration des outils de transformation** (fromageries, laiteries, abattoirs, ateliers de découpe, etc.) constitue un **point d'inquiétude majeur en zone de montagne** car elle limite considérablement les possibilités de valorisation des produits. Les infrastructures de proximité, souvent multi-espèces, jouent pourtant un rôle majeur pour la viabilité des filières d'élevage montagnardes : leur fermeture renchérit les coûts de production des éleveurs de montagne, contraints de transporter leur viande plus loin.

En premier lieu, l'article 7 ajoute à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime une nouvelle finalité à la politique agricole nationale : celle **d'organiser le maillage territorial et de soutenir le développement des infrastructures de transformation des produits agricoles de proximité**, particulièrement dans les territoires de montagne. La commission a adopté un **amendement supprimant la qualification « fixes ou mobiles » des abattoirs** dont il s'agit de soutenir le développement : dès lors que les abattoirs fixes ou mobiles sont soumis aux mêmes règles européennes et nationales, cette mention n'emporte pas de conséquence juridique réelle.

En deuxième lieu, l'article 7 bis prévoit que, par **dérogation aux dispositions relatives au seuil d'autorisation applicable aux installations d'abattage relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, le préfet de département peut, à la demande de l'exploitant d'un abattoir, autoriser un dépassement de la capacité maximale journalière de traitement fixée à 5 tonnes par jour, dans la limite d'un plafond de 25 tonnes hebdomadaire. Le passage au régime d'autorisation emporte des **contraintes administratives importantes pour des structures de petite taille dont l'activité est irrégulière ou concentrée sur certaines périodes de l'année** (périodes d'estive). Cette **adaptation du cadre applicable aux petites installations d'abattage de proximité comporte néanmoins des risques juridiques**. La commission a adopté un **amendement rédactionnel**, supprimant une incise redondante avec les prescriptions particulières en matière de protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement que peut déjà comporter la dérogation accordée par le préfet.

Enfin, **la commission a supprimé l'article 7 ter, créant une nouvelle catégorie juridique d'abattoir, l'abattoir paysan**, considérant d'une part que la création d'une nouvelle forme juridique d'abattoir ne constituait pas une mesure permettant de répondre à la problématique de rentabilité de l'activité de transformation de proximité, et d'autre part, que la rédaction de l'article présentait plusieurs limites juridiques (absence de définition des modalités de contrôle de la vente de la viande exclusivement en circuits courts, ou du « bassin d'élevage »).

C. Valoriser les produits agricoles et forestiers de zone de montagne

L'article 8 tel que modifié par l'Assemblée nationale insère **l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao) dans la liste des acteurs compétents pour concourir à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité**. Cette reconnaissance est bienvenue car l'Inao, chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine (Siqo), représente un **interlocuteur incontournable pour les producteurs de zone de montagne**.

La reconnaissance d'un Siqo (AOP, IGP) est en effet un outil central **de valorisation des produits issus de zone de montagne**.



Enfin, l'article 9 complète le contenu des **stratégies locales de développement forestier** afin que les **marques de certification du bois** soient davantage mobilisées. L'Assemblée nationale a élargi le dispositif à l'ensemble des marques de certification, au-delà des seules certifications « bois de massif », permettant d'intégrer d'autres certifications forestières, à l'instar de l'AOC Bois du Jura ou de l'AOC Bois de Chartreuse. **La commission a adopté un amendement supprimant deux nouveaux objectifs assignés par l'Assemblée nationale aux stratégies de développement forestier**, le premier étant satisfait par l'objectif d'un recours accru aux marques de certification, favorisant la transformation locale et le second, consistant à privilégier, dans les achats publics effectués en zone de montagne, le recours à des bois certifiés, se heurtant aux règles de la commande publique.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Mission d'information](#) sénatoriale sur le thème : « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? »

[Rapport](#) d'information de la commission des affaires économiques du Sénat, 2026 : *Le pastoralisme : un modèle d'élevage d'avenir*

[Rapport](#) législatif sur la loi « Montagne II », fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, 2016



EN SÉANCE

Le lundi 6 juillet 2026, le Sénat a adopté la proposition de loi pour une montagne vivante et souveraine, enrichie de 14 amendements sur les articles relevant de la commission des affaires économiques. Le Sénat a ainsi adopté :

- à l'article 6, un amendement [7 rect.](#) permettant l'**urbanisation en continuité des petits « groupes de constructions »**, y compris lorsqu'il ne s'agit pas de constructions traditionnelles ou d'habitations ;
- à l'article 6 *bis*, trois amendements identiques [3 rect. quater](#), [39 rect. bis](#) et [63 rect. quater](#) précisant que les **abris de bergers et cabanes pastorales** sont autorisés au titre des constructions nécessaires à l'exercice d'une activité pastorale, en discontinuité, ainsi qu'un amendement [40 rect.](#) permettant également l'**implantation en discontinuité d'infrastructures de stockage de produits agricoles**. Par ailleurs, par l'adoption d'un amendement [101](#) du gouvernement, sous-amendé par le sous-amendement [102](#) de la commission, le Sénat a **précisé que les reconstructions de chalets en ruine ne pourraient être utilisées qu'à des fins d'activité pastorale ou de pratique de la randonnée** ;
- à l'article 7 *bis*, considérant que le fait de permettre au préfet de déroger à des dispositions prévues par décret pris après avis du Conseil d'État sans consultation de ce dernier emportait des risques constitutionnels, le Sénat a adopté l'amendement [100](#) du Gouvernement de suppression de cet article.

Ont en outre été adoptés plusieurs amendements portant articles additionnels, visant à :

- permettre aux schémas de cohérence territoriale de **fixer le périmètre d'application de la loi Littoral, dans les zones soumises à la fois à la loi Littoral et à la loi Montagne** ([amdt 7 rect.](#)) ;
- préciser que les **surélévations** sont **autorisées en discontinuité** ([amdt 31 rect. bis](#)) ;
- tenir compte des surcoûts liés à l'utilisation des outils de production dans les dispositifs de soutien spécifiques existants accordés au titre du maintien de l'activité agricole en montagne (amnds identiques [4 rect. quinquies](#), [24 rect.](#), [36 rect.](#) et [65 rect. ter](#)).



Dominique ESTROSI SASSONE

Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Jean-Marc BOYER

Rapporteur
Puy-de-Dôme
Les Républicains

 secretariat-com-eco@senat.fr

 01.42.34.23.20

 www.senat.fr

